

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2019

Date de rédaction	Service émetteur	Nom du rédacteur
10/12/2019	Administration générale	
RAPPORTEUR :		

QUESTION N°2

RAPPORT DE PRESENTATION

TRANSFERT DES COMPETENCES RELATIVES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES : APPROBATION DE LA CONVENTION DE GESTION ENTRE DRACENIE PROVENCE VERDON AGGLOMERATION ET SES COMMUNES MEMBRES

A compter du 1^{er} janvier 2020, la « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » deviendra une compétence obligatoire des Communautés d'agglomération, distincte des compétences « Eau et Assainissement ».

Le contenu de cette compétence est défini par l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), selon lequel : « La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines ».

S'il n'existe pas de définition légale des aires urbaines, elles peuvent toutefois s'entendre comme des zones urbanisées et à urbaniser identifiées par les plans locaux d'urbanisme, ainsi que les zones constructibles des cartes communales. Lorsqu'une commune n'est pas couverte par un document d'urbanisme, la notion d'aire urbaine est appréciée au cas par cas.

Un premier travail d'identification du patrimoine en matière d'eaux pluviales urbaines a été mené, sur la base des documents d'urbanisme existants dans les communes membres de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), ainsi que sur la base de l'exploitation des données issues du Système d'Information Géographique (SIG).

Toutefois, la connaissance précise de ce patrimoine nécessitera l'établissement d'un schéma directeur des eaux pluviales à l'échelle communautaire.

Dans cette attente et durant une période de transition, conformément aux dispositions combinées des articles L. 5216-1 et L. 5215-27 du CGCT, Dracénie Provence Verdon Agglomération a décidé de confier à ses communes membres la gestion, l'exploitation et l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence.

Une convention de gestion, conclue entre la Communauté d'agglomération et chacune de ses communes membres précise ainsi les conditions selon lesquelles ces dernières exercent au nom et pour le compte de l'Agglomération cette compétence.

Il est précisé que la gestion des eaux pluviales urbaines étant un service public administratif, la compétence correspondante est financée par le budget général de la collectivité compétente et non par une redevance. Ainsi, le transfert de compétence, permettant de calculer le coût de la compétence transférée, via la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) permettra de fixer le montant des Attributions de Compensation.

Un modèle commun est proposé aux communes exerçant la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » pour le compte de Dracénie Provence Verdon Agglomération.



Convention de gestion relative à la compétence "gestion des eaux pluviales urbaines" entre Dracénie Provence Verdon agglomération et la Commune de SALERNES

Soumise au vote du Conseil d'agglomération du 12 décembre 2019

ENTRE

Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), dont le siège est fixé Square Mozart, CS 90129, 83004 DRAGUIGNAN Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN, ancien Député du Var, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil d'agglomération en date du 12 décembre 2019,

Ci-après dénommée « *DPVa* »,

D'UNE PART,

ET

La Commune de SALERNES, dont le siège est fixé Hôtel de ville place Georges Clemenceau, représentée par son Maire en exercice, Madame Nicole FANELLI, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal n°1 en date du 15/04/2014 ;

Ci-après désignée « *La Commune* »

D'AUTRE PART,

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET ET CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes de l'article L. 5216-7-1 et de l'article L. 5215-27 du CGCT.

La Communauté d'agglomération peut ainsi « confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute collectivité territoriale ou établissement public. ».

Conformément à ces dispositions, DPVa confie à la Commune à titre exceptionnel et transitoire, la gestion technique, humaine et matérielle des missions énumérées à l'article 4 ci-après.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de ces prestations réalisées par la Commune au nom et pour le compte de DPVa.

ARTICLE 2 - PERIMETRE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Communes avec document d'urbanisme

Dans l'attente de la définition du périmètre des aires urbaines qui sera précisée dans le cadre d'une étude spécifique en 2020, et conformément aux dispositions de l'article L. 2226-1 du CGCT et des réponses ministérielles, la présente convention de gestion s'applique sur les zones U et AU des Plans Locaux d'Urbanisme en vigueur.

Communes sans document d'urbanisme

Conformément aux dispositions de l'article L.2226-1 CGCT, la présente convention de gestion s'applique sur les aires urbaines de la Commune. En l'absence de document d'urbanisme, le périmètre d'application est entendu ici comme correspondant aux parties actuellement urbanisées de la Commune. Conformément à la jurisprudence en vigueur, la densité en constructions dans les zones considérées ainsi que l'existence de voies d'accès ou d'équipements constituent les principaux critères pris en compte pour procéder à la délimitation de ces parties.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 1 (un) an, à compter du 1^{er} janvier 2020. Elle pourra toutefois faire l'objet d'une reconduction maximale d'une année, par accord explicite de chacune des deux parties à la convention.

Pour les Communes disposant de personnel partiellement dédié à cette mission, la Commune s'engage, pour les personnels non-dédiés, à fournir à DVPa la liste non-contractuelle nominative de ces personnels correspondant au nombre d'ETP déclarés au jour de la signature de la convention.

Dans le cadre de la présente convention de gestion, le "correspondant communal pluvial" dispose notamment des prérogatives suivantes :

- En matière d'exercice de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines :

- S'assurer de la bonne planification des interventions listées en annexe 1 à la présente convention afin d'assurer leur exécution intégrale chaque année ;
- S'assurer du déclenchement des interventions requises en cas d'alerte météo conformément au plan d'organisation de l'astreinte et de gestion de crise.

5.1.2 Astreintes et gestion de crise

Les astreintes sont gérées sous l'autorité du Maire de la Commune (ou d'un Adjoint délégué) qui fera son affaire des moyens humains et matériels mis à disposition et s'engage à tenir informé le Directeur de l'Eau et de l'Assainissement de DPVa des mesures prises et engagées.

Il appartient également à la Commune de mettre en œuvre son PCS et d'affecter les moyens humains et matériels adaptés aux circonstances, ce qui implique le cas échéant des personnels différents de ceux mobilisés en temps normal pour l'exécution de la présente convention.

Le PCS sera modifié dans les meilleurs délais afin d'assurer la prise en compte du transfert de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » à DPVa (information des services et/ou des élus, etc.).

5.2. Utilisation des biens

Les biens concernés relèvent de l'exercice des compétences décrites à l'article 4 de la présente convention.

Afin d'assurer la gestion des services objets de la présente convention, la Commune est autorisée à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence et mis à la disposition de DPVa ou qui le deviendraient au cours de l'exécution de la présente, sur la base d'un inventaire à venir.

Il n'est pas établi d'état des lieux, la Commune étant réputée parfaitement connaître les équipements et services qui lui sont confiés.

- la Commune demeure l'autorité compétente pour l'attribution du marché, avec l'accord préalable de DPVa ;
- dans le cadre de l'exécution du marché, la Commune assure le suivi de l'exécution du marché, le versement de la rémunération du maître d'œuvre, ainsi que la réception des ouvrages (en présence d'un représentant de DPVa).

ARTICLE 6 - TRAVAUX

6.1. Travaux d'entretien et de réparation

Les travaux d'entretien et de réparation comprennent toutes les opérations normales permettant le maintien en état des installations du service jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendent nécessaires des travaux de remplacement et de rénovation.

Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir la propreté des installations et de leurs abords.

Ces travaux comprennent notamment, à l'intérieur du périmètre d'application de la convention défini à l'article 2 :

- surveillance générale des réseaux publics enterrés de collecte des eaux pluviales, ainsi que de leurs accessoires ;
- surveillance générale des fossés situés le long des voies communales ou communautaires ;
- entretien préventif et curatif des réseaux et fossés visés ci-dessus ainsi que de leurs accessoires selon les modalités définies en **annexe 1** ;
- réparation ou réhabilitation d'éléments de canalisation d'une longueur inférieure ou égale à 12 m ;
- entretien des bassins et de leurs abords selon les modalités définies en **annexe 1**.

Les travaux d'entretien et de réparation ainsi listés sont à la charge de la Commune.

En cas de défaillance ou d'impossibilité technique pour la Commune de réaliser les travaux d'entretien ou de réparation, DPVa se réserve le droit d'agir au lieu et place de la Commune dans le cadre de sa compétence, en impactant le montant de ces travaux sur les modalités financières qui lient la Commune et DPVa.

6.2 Travaux d'urgence

Les travaux d'urgence sont ceux nécessitant une intervention rapide afin d'assurer la protection des biens et des personnes à la suite d'un événement climatique majeur et imprévu.

ARTICLE 9 - DROIT DE PREEMPTION

Actuellement, les documents d'urbanisme prévoient des emplacements réservés associés à la compétence "gestion des eaux pluviales urbaines".

- La Commune transmet à DPVa toute Déclaration d'Intention d'Aliéner relative à un Emplacement Réservé associé à la compétence "gestion des eaux pluviales urbaines" (**annexe 3**) à l'adresse droitdessols@dracenie.com à l'aide de la fiche navette prévue à cet effet dans un délai de 5 jours suivants sa réception.

- Dans un délai de 10 jours, DPVa retourne cette fiche navette à la Commune indiquant sa position sur l'acquisition foncière.

- Dans le cas où DPVa informe la Commune de sa volonté de préempter, la Commune délègue son droit de préemption à DPVa qui notifie cette décision à l'acquéreur dans le délai légal et acquiert la parcelle concernée sur ses fonds propres.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Pour l'exercice des missions et compétences objet de la présente convention, les dépenses et les recettes sont comptabilisées dans le budget général de DPVa. Pour une parfaite identification de ces mouvements budgétaires, un suivi au travers d'une comptabilité analytique ou fonctionnelle est souhaitable. Parallèlement, la commune procède à un suivi de ses dépenses selon les modalités décrites au point 10.2.

Il n'existe aucun reste à réaliser lié à l'exercice de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » par la Commune antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention. Si tel n'était pas le cas, la Commune en établirait la liste dès les premiers jours du mois de janvier 2020. Sur cette base visée par le Maire, puis transmise à DPVa et au Comptable assignataire de la Commune, la Commune, au travers de la convention de gestion, serait en capacité de payer les dépenses qui y sont identifiées, au gré de leur exécution.

10.1 - Recettes

La Commune ne procède au recouvrement d'aucune recette dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

10.2 - Dépenses

Les dépenses concernées sont celles qui sont strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercée dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Sous réserve de dispositions spécifiques, toutes les dépenses nécessaires à l'application de la convention sont intégralement supportées par la Commune, dans la limite du montant défini en **annexe 4**, quelle que soit leur nature : personnel non dédié, entretien, achat de matériel et de fournitures, fluides et abonnements correspondants,

ARTICLE 11 - RESPONSABILITES - ASSURANCES

La Commune est responsable à l'égard de DPVa et des tiers des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention. Elle s'engage à souscrire toute police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans le cadre de l'exécution des missions confiées au titre de la présente convention.

La Commune certifie par ailleurs qu'elle a souscrit une police d'assurance relative au personnel et au matériel qu'elle mobilise dans le cadre de l'exécution des missions confiées au titre de la présente convention.

La Commune transmettra à DPVa les attestations correspondantes et s'engage à maintenir ces assurances en vigueur pendant toute la durée de la convention.

La Commune s'engage à payer les primes d'assurance correspondantes et à assurer le suivi des éventuels dossiers « sinistres » (déclaration, gestion des relations avec l'assureur et les experts, état des pertes, encaissement des indemnités sous déduction des franchises et des limitations de garantie). Elle réalisera les travaux de réparation / reconstruction nécessaires.

DPVa s'engage à assurer l'intégralité des biens immeubles associés aux équipements et au service énumérés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 12 - INFORMATION ET COORDINATION

Une réunion de suivi de l'exécution de la convention sera organisée entre les parties chaque trimestre.

A cette occasion, la Commune présentera notamment :

- un bilan des principales interventions techniques menées : curages de réseaux ou fossés, fauchage de bassins, etc. ;
- un décompte des engagements financiers correspondants, en lien avec la décomposition figurant en annexe de la présente convention ;

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Les éventuelles modifications à la convention se feront par voie d'avenant signé de chacune des parties.

ARTICLE 14 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les deux parties ou en cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties.

Liste des annexes à la convention de gestion

Annexe 1 : Description des tâches confiées à la Commune

Annexe 2 : Désignation du "correspondant communal pluvial"

Annexe 3 : Liste des emplacements réservés

Annexe 4 : Eléments budgétaires



DRACÉNIE
PROVENCE VERDON
agglomération

Annexe 1 : Description des tâches confiées à la Commune
dans le cadre de la convention de gestion relative à la compétence
« Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »

à compter du 01.01.2020

Pratiques pour l'entretien des réseaux		
	Scénario 1	Scénario 2
Taux de curage préventif des réseaux	5 %/an	10 %/an
Nombre de points noirs	5 / 100 km	
Si réseau < 20 km	1	
Interventions sur points noirs	2 / u / an	
Entretien des avaloirs, grilles et accessoires	1 fois / an	2 fois / an
Pratiques pour l'entretien des bassins		
	Scénario 1	Scénario 2
Fauchage	1 fois / an	2 fois / an
Passage sur les ouvrages	2 fois / an	4 fois / an
Temps de passage sur les ouvrages	1 h / passage / u	
Nettoyage des ouvrages de prétraitement	2 fois / an	2 fois / an
Vidange	1 fois / 10 ans	1 fois / 10 ans
Nettoyage des postes de refoulement	1 fois / an	3 fois / an
Astreinte	Abonnement PREDICT	Abonnement PREDICT + enquêtes de terrain, entretien des rejets, suivi d'études...
Gestion de crise		
	Scénario 1	Scénario 2
Enveloppe non-affectée	40 000 €/an	



DRACÉNIE
PROVENCE VERDON
agglomération

Annexe 2 : « Correspondant communal pluvial » de la Commune de SALERNES

dans le cadre de la convention de gestion relative à la compétence
« Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »

à compter du 01.01.2020

NOM	PRENOM	FONCTION
DARAMY	Christian	Agent des Services Techniques



DRACÈNIE
PROVENCE VERDON
agglomération

Annexe 4 : Définition des coûts unitaires

dans le cadre de la convention de gestion relative à la compétence
« Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »

à compter du 01.01.2020

Valeurs unitaires	
Curage préventif des réseaux	2,50 €/ml
Interventions sur points noirs	800 €/u
Entretien des avaloirs, grilles et accessoires	15 €/u
Fauchage des bassins	0,40 €/m ²
Masse salariale	20 €/h
Nettoyage des ouvrages de prétraitement	500 €/u
Vidange décennale des bassins	0,50 €/m ³
Nettoyage des postes de refoulement	500 €/u
Abonnement PREDICT	0 €/an
Astreinte	15 h/km/an
Contribution / Gestion de crise	4,6 €/ha imperm.
Investissement / Réseau	300 €/ml